

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE

NO :

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES, domiciliée au 303-8000 boulevard Langelier, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1P 3K2

et

MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT, PHARMACIENNES INC., domiciliée au 104-1147 boul. Pie-IX Nord, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G3K 2P8

Demandereses

et

MARIE-CLAUDE JACQUES, domiciliée au 3973 rue Sylvia-Daoust, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1X 0A6

Membre désignée

c.

INNOMAR STRATEGIES INC., ayant un établissement au 300-2600 boulevard Alfred-Nobel, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 0A9

et

RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE, domiciliée au 2101, Hadwen Rd, dans la ville de Mississauga, province d'Ontario, L5K 2L3, et ayant un domicile élu au 1400-1501 avenue McGill College, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3M8

et

SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE, domiciliée au 2101, Hadwen Rd, dans la ville de Mississauga, province d'Ontario, L5K 2L3, et ayant un domicile

élu au 1400-1501 avenue McGill College, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3M8

et

BIOSCRIPT PHARMACY LTD., ayant un établissement au 3300 Desserte Sud Laval Ouest (A-440), dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7T 2H6

et

COVERDALE INFUSION CLINIC INC., ayant un établissement au 102-230 boulevard Brisebois, dans la ville de Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6K 4Y6

et

MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC., domiciliée au 1525 boulevard Ford, dans la ville de Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6J 4Z2

et

MARTIN GILBERT, domicilié au 619 boulevard d'Youville, dans la ville de Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6J 5W6

et

MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE, PHARMACIENS INC., domiciliée au 380 boulevard Curé-Labelle, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7P 5L3

et

PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON INC., domiciliée au 1A-3236 chemin Saint-Louis, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1W 1S2

et

DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON, PHARMACIENS INC., domiciliée au 102-3236 chemin Saint-Louis, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1W 1S2

et

DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT HUYNH, PHARMACIENS INC., domiciliée au 102-3236 chemin Saint-Louis, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1W 1S2

et

DANIEL VERMETTE, domicilié au 81 chemin de la Plage-Saint-Laurent, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1Y 1W6

et

MARC CHABOT, domicilié au 9 place de la Falaise, dans les ville et district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J6Y 1Z6

et

JÉRÔME BERGERON, domicilié au 3087 rue de Montreux, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1W 3A1

et

MAYNO BENOÎT HUYNH, domicilié au 40 rue de l'Andalou, dans la ville de Blainville, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7C 0N4

et

PHARMACIE MICHAEL ASSARAF, PHARMACIEN INC., domiciliée au 162 rue Barr, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4T 1Y4

et

MICHAEL ASSARAF, domicilié au 20 rue Applewood, dans la ville de Hampstead, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3X 3W6

et

LARIVIÈRE ET MASSICOTTE, PHARMACIENNES INC., domiciliée au 8296 boulevard Pie-IX, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1Z 4E8

et

CHRISTINE LARIVIÈRE, domiciliée au 804-4520 boulevard Lévesque Est, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7C 0B3

et

HÉLÈNE MASSICOTTE, domiciliée au 220 avenue Chester, dans la ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3R 1W3

et

GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS INC., domiciliée au 100-8500 boulevard Décarie, dans la ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P 2N2

et

GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS (QUÉBEC) INC., domiciliée au 2780 boulevard Henri-Bourassa, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1J 3X3

et

GABRIEL TORANI, domicilié au 4510 rue Vittorio-Fiorucci, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4R 0H7

et

HABIB HADDAD, domicilié au 3325 rue des Outardes, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4R 0L3

Défendeurs

DEMANDE D’AUTORISATION D’EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Article 574 C.p.c.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
I. PRÉSENTATION DES DEMANDERESSES ET DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE.....	8
A. <i>L’Association québécoise des pharmaciens propriétaires</i>	<i>8</i>
B. <i>La Pharmacie Jacques & Robert.....</i>	<i>8</i>
C. <i>La membre désignée</i>	<i>9</i>
II. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DE LA PHARMACIE JACQUES & ROBERT ET DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE.....	9
A. <i>Le marché des médicaments de spécialité.....</i>	<i>10</i>
i. <i>La nature des médicaments de spécialité.....</i>	<i>10</i>
ii. <i>Les programmes de soutien aux patients</i>	<i>12</i>
iii. <i>Les pharmacies dites de spécialité.....</i>	<i>13</i>
B. <i>Présentation des défendeurs.....</i>	<i>15</i>
i. <i>Innomar Strategies Inc.</i>	<i>15</i>
ii. <i>La Pharmacie Vermette & Bergeron</i>	<i>15</i>
iii. <i>La Pharmacie Chabot & Vermette.....</i>	<i>16</i>
iv. <i>Rx Spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée</i>	<i>16</i>
v. <i>Les Pharmacies Torani & Haddad</i>	<i>17</i>
vi. <i>BioScript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic Inc.....</i>	<i>17</i>

vii. La Pharmacie Martin Gilbert	18
viii. La Pharmacie Michael Assaraf	18
ix. Les Pharmacies Larivière & Massicotte	19
<i>C. Les démarches entreprises par le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec</i>	<i>19</i>
<i>D. Les agissements des principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec.....</i>	<i>20</i>
<i>E. Les situations vécues par la Pharmacie Jacques & Robert et la membre désignée</i>	<i>24</i>
i. Le patient prenant du Soliris	24
ii. La patiente prenant du Remicade	27
iii. La patiente prenant du Lonsurf.....	28
iv. La patiente prenant du Nucala.....	29
v. Le patient prenant du Dupixent.....	29
vi. La patiente prenant du Taltz	30
vii. Les patients prenant du Rinvoq ou du Skyrizi.....	31
<i>F. La nature des fautes reprochées aux principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec.....</i>	<i>31</i>
<i>G. Le préjudice subi par la Pharmacie Jacques & Robert.....</i>	<i>36</i>
<i>H. Les réparations recherchées</i>	<i>36</i>
i. La nullité des ententes prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion.....	36
ii. Le paiement de dommages-intérêts compensatoires.....	37
III. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE.....	38
IV. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA COMPOSITION DU GROUPE	38
V. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE	39
VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES.....	40
VII. LA CAPACITÉ DES DEMANDERESSES D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE.....	40
CONCLUSION.....	41

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le marché des médicaments de spécialité correspond à 40 % du marché total des médicaments au Québec. Pourtant, la vaste majorité des pharmacies du Québec n'y participent pas, ou n'y participent que de façon très limitée.
2. En effet, le marché des médicaments de spécialité est concentré entre les mains de quelques pharmacies qui, bien qu'elles représentent moins de 1 % des pharmacies québécoises, se partagent plus de 40 % des services pharmaceutiques afférents à la distribution des médicaments de spécialité.
3. Cette configuration du marché ne s'explique ni par la formation ou les compétences des pharmaciens en cause, ni par des motifs liés à l'intérêt des patients, ni par d'autres motifs légitimes.
4. Elle résulte plutôt d'agissements fautifs et anti-concurrentiels des principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec.
5. Ces agissements fautifs et anti-concurrentiels entraînent une désorganisation à grande échelle du marché des médicaments de spécialité au Québec, et permettent aux quelques pharmacies mentionnées ci-dessus de livrer une concurrence déloyale à toutes les autres pharmacies communautaires du Québec.
6. En raison de cette concurrence déloyale, ces autres pharmacies subissent un préjudice important, qui correspond à la perte de clientèle, et ainsi à la perte des profits découlant des honoraires qu'elles auraient pu facturer pour des services pharmaceutiques rendus à leur bassin de patients si elles avaient été responsables de l'exécution de leurs ordonnances pour des médicaments de spécialité, comme elles l'auraient été en l'absence des agissements fautifs et anti-concurrentiels évoqués ci-dessus.
7. Pour ces motifs, plus amplement détaillés dans cette demande, les demanderesses demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du groupe défini ci-dessous (le « **Groupe** ») :

Tous les pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec, ainsi que les sociétés au sein desquelles ils exercent la pharmacie, à l'exception des pharmaciens et sociétés énumérés parmi les défendeurs.

I. PRÉSENTATION DES DEMANDERESSES ET DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE

A. L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

8. L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (l'« **AQPP** ») est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements de l'AQPP au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-1**.
9. En date de cette demande, l'AQPP représente les 2064 pharmaciens propriétaires des 1891 pharmacies du Québec, qu'ils soient affiliés ou non à une chaîne ou à une bannière commerciale, soit l'ensemble de la pharmacie communautaire au Québec.
10. L'AQPP a exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, les pharmaciens propriétaires.
11. L'AQPP est l'organisme représentatif et exclusif chargé de négocier et de conclure avec le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec toute entente pour l'application de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29 (la « **LAM** »), y compris l'entente de rémunération de l'ensemble des pharmaciens propriétaires du Québec, qu'ils soient membres de l'AQPP ou non, pour les services assurés qu'ils prodiguent en vertu de cette loi et de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 (la « **LAMÉD** »). La rémunération des pharmaciens propriétaires prévue à cette entente est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** »).
12. L'AQPP négocie et conclut également des ententes dans le cadre de l'application du régime général d'assurance médicaments (le « **régime général** ») aux personnes couvertes par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé (le « **régime privé** »).
13. Dans le cadre de ses interventions, l'AQPP a toujours adopté des positions visant à promouvoir la réconciliation des intérêts de ses membres avec l'objectif de maintenir, voire d'élargir, le rôle de professionnels de la santé que jouent les pharmaciens au Québec, y compris à titre de répondants de première ligne en santé communautaire.
14. L'AQPP œuvre également pour assurer la pérennité économique et professionnelle de ses membres et les représente dans les dossiers pouvant mettre en danger cette pérennité à court, moyen ou long terme.

B. LA PHARMACIE JACQUES & ROBERT

15. La demanderesse Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. (la « **Pharmacie Jacques & Robert** ») est une société par actions, ainsi qu'une société

de pharmaciennes au sens de la *Loi sur la pharmacie*, RLRQ c. P-10 et du *Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*, RLRQ c. P-10, r. 16.

16. La Pharmacie Jacques & Robert exploite deux (2) pharmacies situées dans la ville de Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements de la Pharmacie Jacques & Robert au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**.
17. La première pharmacie est située au 1147 boulevard Pie-IX Nord, et la deuxième constitue un point de service à l'intérieur du Château Bellevue Val-Bélair, une résidence pour personnes âgées située au 960 rue des Ibis.
18. La clientèle de la Pharmacie Jacques & Robert réside dans la région métropolitaine de Québec, à quelques kilomètres tout au plus des deux (2) pharmacies.
19. La Pharmacie Jacques & Robert est membre du Groupe.

C. LA MEMBRE DÉSIGNÉE

20. La membre désignée Marie-Claude Jacques est une pharmacienne inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec depuis 2002.
21. Elle est actionnaire et administratrice de la Pharmacie Jacques & Robert, au sein de laquelle elle exerce la pharmacie, tel qu'il appert de la pièce P-2.
22. À titre de pharmacienne propriétaire, madame Jacques est membre de l'AQPP.
23. Elle est membre du Groupe, et elle détient un intérêt lié aux objets pour lesquels l'AQPP et la Pharmacie Jacques & Robert ont été constituées.

II. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DE LA PHARMACIE JACQUES & ROBERT ET DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE

24. La bonne compréhension des faits qui donnent ouverture aux recours de la Pharmacie Jacques & Robert, de la membre désignée et de tous les membres du Groupe exige une présentation du marché des médicaments de spécialité et des principaux acteurs qui y évoluent (**Partie A**), une présentation des défendeurs (**Partie B**), et un rappel des démarches entreprises par le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec (**Partie C**).

A. LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS DE SPÉCIALITÉ

i. La nature des médicaments de spécialité

25. Sont généralement considérés comme des médicaments de spécialité les médicaments biologiques qui, contrairement aux médicaments synthétisés chimiquement, sont fabriqués à partir d'organismes vivants, dont des lignées cellulaires, des bactéries, des levures ou des tissus animaux ou humains.
26. Les médicaments biologiques se subdivisent entre :
 - (a) les médicaments biologiques innovateurs (ou « de référence »), qui sont des médicaments brevetés; et
 - (b) les médicaments biosimilaires, qui sont très similaires aux médicaments biologiques innovateurs et qui font leur entrée sur le marché lorsque le brevet d'un médicament biologique innovateur vient à expiration.
27. Sont aussi généralement considérés comme des médicaments de spécialité :
 - (a) les médicaments pour des maladies complexes ou rares, ou médicaments orphelins;
 - (b) les médicaments généralement coûteux, qu'ils soient biologiques ou non, en raison des grands bénéfices qu'ils peuvent offrir aux patients et au réseau et qui ne sont généralement pas prescrits en première ligne ou comme traitements initiaux pour une condition de santé; et
 - (c) les médicaments qui nécessitent des suivis plus réguliers auprès des patients et qui sont prescrits pour traiter des conditions qui ne répondent pas aux traitements de première intention ou qui nécessitent certaines démarches administratives pour en assurer l'accès.
28. En raison de leur mode d'administration, certains médicaments de spécialité nécessitent l'accès à des services pour l'administration du médicament, des suivis soutenus ou plus fréquents, et une prise en charge différente par les professionnels de la santé. Certains peuvent, par exemple, devoir être administrés par perfusion intraveineuse ou injectés avec l'aide d'une infirmière.
29. À compter des années 2000, les médicaments de spécialité sont progressivement devenus de plus en plus présents sur le marché canadien, comme l'illustre notamment la copie du Rapport annuel 2022 du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3** (à la p 39):

La part des ventes totales de médicaments brevetés détenue par les médicaments à coût élevé est de plus en plus importante, affichant une augmentation vertigineuse de 21,8 % en 2013 à 57,5 % en 2022. Cette croissance était évidente dans toutes les fourchettes des coûts de traitement annuels (10 000 \$ à 20 000 \$; 20 000 \$ à 50 000 \$; 50 000 \$ à 100 000 \$; 100 000 \$ et plus), la part des médicaments aux coûts les plus élevés augmentant de 0,8 % à 7,9 % des ventes au cours de la même période. Malgré l'augmentation importante dans la part des coûts, le nombre de personnes prenant ces médicaments est demeuré à moins de 1 % de la population.

30. Cette croissance ressort également de la copie d'un rapport intitulé « *Tendances et références canadiennes en matière de consommation de médicaments en 2024* » publié par TELUS Santé et fondé sur un ensemble de données issues du réseau privé (TELUS SANTÉ étant un tiers-payant pour plusieurs organisations du réseau privé), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-4** (aux pp 16 et 17) :

La part du montant admissible des médicaments de spécialité était de 31,2 % en 2023, en baisse de plus d'un point de pourcentage par rapport à 2021. En même temps, le nombre de réclamants utilisant un médicament de spécialité a lentement progressé au cours des 16 dernières années, bien qu'il n'ait pas encore atteint 2 % de l'ensemble des réclamants. En 2023, 1,8 % des réclamants ont utilisé un médicament de spécialité [...].

Il y a 16 ans, les médicaments de spécialité représentaient 10,4 % du montant admissible [...] et 0,5 % des réclamants.

[...]

Source : Base de données des demandes de règlement de TELUS Santé.

31. Plus particulièrement, dans la province de Québec, la part du montant admissible des médicaments de spécialité était de 35,1 % en 2023, selon la base de données des demandes de règlement de TELUS Santé, tel qu'il appert de la pièce P-4 (à la p 17).
32. Plusieurs médicaments de spécialité sont inscrits à la liste des médicaments dressée par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec en vertu de l'article 60 de la *LAMÉD* (la « **Liste des médicaments** ») et font ainsi l'objet des garanties du régime général.
33. Pour certains de ces médicaments, communément appelés médicaments d'exception, la couverture du régime général est toutefois subordonnée à des conditions de remboursement, relatives par exemple aux indications thérapeutiques visées, à la quantité maximale visée, à la durée de traitement pharmacologique, à la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie ou encore à l'âge du patient.

34. Plusieurs autres médicaments de spécialité ne sont pas inscrits sur la Liste des médicaments et ne sont donc pas couverts par le régime général. Ils ne sont pas remboursés par la Régie dans le cadre du régime public d'assurance médicaments.
35. Toutefois, le coût de ces médicaments fait souvent l'objet d'une couverture d'assurance partielle ou totale par le régime privé.

ii. Les programmes de soutien aux patients

36. La vaste majorité des médicaments de spécialité sont associés à un « programme de soutien aux patients », un « programme de support aux patients » ou un « programme d'assistance aux patients » (collectivement, un ou des « **PSP** »).
37. Des PSP sont généralement établis par les fabricants des médicaments de spécialité. Toutefois, leur gestion est souvent déléguée, en tout ou en partie, à des gestionnaires tiers qui ont développé une offre de services à cet effet (un ou des « **gestionnaire(s) de PSP** »).
38. Ces PSP visent à faciliter l'accès au médicament de spécialité ou encore à un service associé à ce médicament. Ils visent à accompagner les patients pendant leur traitement et leur offrent une variété de services, pouvant notamment inclure, selon le cas :
 - (a) d'effectuer les démarches visant l'approbation de la couverture d'assurance par la Régie ou le régime privé, le cas échéant;
 - (b) l'aide financière;
 - (c) la coordination de l'administration des médicaments de spécialité associés aux PSP (gestion des calendriers de traitement, notamment des rendez-vous en cliniques d'injection et de perfusion, rappels aux patients, rappels aux médecins, etc.);
 - (d) des services d'infirmières;
 - (e) des services d'injection ou de perfusion; ou
 - (f) l'éducation des patients quant à leur maladie ou au médicament de spécialité, notamment des cours portant sur l'auto-injection du médicament.
39. Sur le plan de l'aide financière, plusieurs PSP offrent aux patients des doses gratuites des médicaments de spécialité. Ces doses sont fréquemment remises en attendant l'approbation de la couverture des coûts du médicament par la Régie ou par le régime privé, ou lorsqu'une partie ou la totalité des coûts du médicament n'est pas assurée, en

raison d'une couverture d'assurance partielle ou d'un refus de couverture (des « **doses de compassion** »).

40. Les patients sont généralement informés de l'existence d'un PSP au moment où leur médecin leur prescrit le médicament de spécialité.
41. De fait, l'ordonnance est souvent rédigée à même un formulaire d'inscription spécifique au PSP, puis transmise au gestionnaire de ce PSP, tel qu'il appert par exemple d'une copie du formulaire d'inscription relatif au PSP OneSource pour le médicament Soliris, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**. Ce PSP est géré par la défenderesse Innomar Strategies Inc., plus amplement présentée ci-dessous.
42. Les patients sont ensuite typiquement rappelés et pris en charge par un coordonnateur à l'emploi du gestionnaire du PSP. Tel qu'expliqué plus amplement ci-dessous, leur ordonnance est fréquemment transmise directement par le gestionnaire du PSP à une pharmacie entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec ce gestionnaire, sans que le patient n'en soit informé ou ne participe au choix de cette pharmacie.
43. La publication « The 20Sense Report », commanditée par plusieurs gestionnaires de PSP, faisait récemment état de l'existence de plus de 400 PSP au Canada, dont plus de 175 pour les médicaments contre le cancer à eux seuls, tel qu'il appert d'une copie d'un article intitulé « *Patient Support Programs are Reaching New Heights* » daté du 17 avril 2023, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Selon cet article, plus de 600 000 patients canadiens seraient actuellement inscrits à des PSP.
44. En novembre 2023, plusieurs chercheurs répertoriaient quant à eux l'existence de PSP pour 256 médicaments disponibles sur le marché canadien, en se limitant aux données disponibles publiquement, tel qu'il appert de la copie d'un article intitulé « *Prevalence and nature of manufacturer-sponsored patient support programs for prescription drugs in Canada: a cross-sectional study* » publié dans le Canadian Medical Association Journal (l'« **Article du CMAJ** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**.

iii. Les pharmacies dites de spécialité

45. Les organisations qui fournissent des services à titre de gestionnaires de PSP offrent souvent des solutions intégrées aux fabricants de médicaments qui souhaitent mettre des PSP en place. En plus de la gestion du PSP, elles peuvent par exemple agir à titre de grossistes, exploiter des cliniques d'injection et de perfusion, ou être affiliées à des entités ayant de telles activités.

46. Dans le même ordre d'idées, plusieurs gestionnaires de PSP ont des relations privilégiées et préférentielles avec certaines pharmacies (une ou des « **pharmacie(s) liée(s) aux gestionnaires de PSP** » ou « **pharmacie(s) liée(s)** »), de façon exclusive ou non. Cette pratique, dorénavant bien implantée au Québec, a émergé dans les autres provinces canadiennes, où les règles encadrant la propriété des pharmacies sont considérablement moins strictes.
47. Selon l'Article du CMAJ, 148 des 256 PSP répertoriés (57,8 %) prévoient des services liés à la pharmacie (pièce P-7, à la p. E1574 / p. 10).
48. De très nombreux PSP intègrent « *un mécanisme fermé où la pharmacie est la plupart du temps prédéterminée* », ce qui est « *en opposition avec un principe fondamental au Québec voulant que les patients doivent pouvoir obtenir leurs médicaments dans la pharmacie de leur choix* », tel qu'il appert notamment d'une copie d'un article de Christian Leduc intitulé « *Le nœud gordien des médicaments de spécialité* », paru le 8 août 2023 dans la publication Profession Santé, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-8**.
49. Le marché des médicaments de spécialité est caractérisé par une grande opacité, et il est impossible, sur la base des informations publiquement disponibles, d'établir avec précision quelles entités gèrent quels PSP, ou encore quels gestionnaires de PSP, quelles pharmacies et quelles cliniques d'injection et de perfusion ont des relations privilégiées et préférentielles entre eux.
50. Il est également impossible d'établir la nature et la portée précises de ces relations, en date de cette demande, sur la base des informations publiquement disponibles.
51. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, l'existence de relations privilégiées et préférentielles entre des gestionnaires de PSP et certaines pharmacies donne lieu à des agissements fautifs et anti-concurrentiels qui créent une désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, et permettent aux quelques pharmacies liées aux gestionnaires de PSP de livrer une concurrence déloyale aux pharmacies communautaires non ainsi liées.
52. Les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP s'affublent souvent du titre de « pharmacies de spécialité », et ce, malgré qu'il n'existe aucune classe de spécialité reconnue en pharmacie, au Québec, en vertu du *Code des professions*, RLRQ c. C-26 (le « **C.Prof.** »).
53. Le 8 septembre 2023, les principaux pharmaciens concernés ont d'ailleurs constitué le Regroupement des pharmacies de spécialité du Québec (RPSQ), tel qu'il appert d'une

copie de l'état des renseignements de cette personne morale au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**.

B. PRÉSENTATION DES DÉFENDEURS

54. Les défendeurs sont des gestionnaires de PSP et/ou de cliniques d'injection et de perfusion, et des pharmaciens ou sociétés de pharmaciens exploitant des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.

i. Innomar Strategies Inc.

55. La défenderesse Innomar Strategies Inc. (« **Innomar** ») est un gestionnaire de PSP, dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**.

56. Innomar détient et exploite également les établissements CliniqueInnomar qui offrent notamment des services d'injection et de perfusion, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « CliniquesInnomar^{MC} et soins infirmiers » sur le site web d'Innomar, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**.

57. Il existe 44 établissements CliniqueInnomar dans la province de Québec.

58. Le site web d'Innomar fait état de son Réseau InnomarPharmacy, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « Réseau InnomarPharmacy^{MC} » communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-12**.

59. La page « Trouver une clinique ou pharmacie » du site web d'Innomar liste deux (2) pharmacies liées dans la province de Québec, à savoir « Daniel Vermette & Jérôme Bergeron Pharmaciens » (la « **Pharmacie Vermette & Bergeron** ») et « Marc Chabot & Daniel Vermette Pharmaciens » (la « **Pharmacie Chabot & Vermette** »), tel qu'il appert d'une copie de cette page, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13**.

ii. La Pharmacie Vermette & Bergeron

60. La Pharmacie Vermette & Bergeron est une pharmacie qui dispose notamment de relations privilégiées et préférentielles avec le gestionnaire de PSP Innomar, et qui est située au 1A-3236 et au 102-3236, chemin St-Louis, à Québec.

61. La Pharmacie Vermette & Bergeron est exploitée par les défenderesses suivantes :

(a) Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

- (b) Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, Pharmaciens Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15**; et
 - (c) Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, Pharmaciens Inc. (« **Vermette & Huynh** »), dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16**.
62. Les défendeurs Daniel Vermette, Jérôme Bergeron et Mayno Benoit Huynh sont des pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
63. Daniel Vermette est actionnaire et administrateur de toutes les sociétés par actions mentionnées ci-dessus.
64. Jérôme Bergeron est actionnaire et administrateur de toutes les sociétés par actions mentionnées ci-dessus, sauf Vermette & Huynh.
65. Mayno Benoit Huynh est actionnaire et administrateur de Vermette & Huynh.

iii. La Pharmacie Chabot & Vermette

66. La Pharmacie Chabot & Vermette est une pharmacie qui dispose notamment de relations privilégiées et préférentielles avec le gestionnaire de PSP Innomar, et qui est située au 380, boulevard Curé-Labelle, à Laval.
67. La Pharmacie Chabot & Vermette est exploitée par la défenderesse Marc Chabot et Daniel Vermette, Pharmaciens Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-17**.
68. Le défendeur Marc Chabot est un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
69. Marc Chabot, Daniel Vermette et Mayno Benoit Huynh sont actionnaires et administrateurs de la société par actions mentionnée ci-dessus.

iv. Rx Spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée

70. Les défenderesses RX Spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée (individuellement ou collectivement, « **Bayshore** ») sont des gestionnaires de PSP, dont des copies des états des renseignements au registre des entreprises du Québec sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-18**.

71. Bayshore détient et exploite également les cliniques de perfusion Bayshore qui offrent notamment des services d'injection et de perfusion, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « Services d'injection et de perfusion » sur le site web de Bayshore, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19**.
72. Il existe 18 cliniques de perfusion Bayshore dans la province de Québec.
73. Le site web de Bayshore fait état de son réseau de pharmacies, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « Réseau de pharmacies et distribution » communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-20**.

v. Les Pharmacies Torani & Haddad

74. Les Pharmacies Torani & Haddad sont deux (2) pharmacies qui disposent notamment de relations privilégiées et préférentielles avec le gestionnaire de PSP Bayshore, et qui sont situées au 100-8500 boulevard Décarie, à Mont-Royal et au 2780 boulevard Henri-Bourassa, à Québec.
75. Les Pharmacies Torani & Haddad sont exploitées par les défenderesses suivantes :
 - (a) en ce qui concerne la pharmacie située à Mont-Royal, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-21**; et
 - (b) en ce qui concerne la pharmacie située à Québec, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-22**.
76. Les défendeurs Gabriel Torani et Habib Haddad sont des pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
77. Gabriel Torani et Habib Haddad sont actionnaires et administrateurs des sociétés par actions mentionnées ci-dessus.

vi. BioScript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic Inc.

78. La défenderesse BioScript Pharmacy Ltd. (« **BioScript** ») est un gestionnaire de PSP, dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-23**.

79. BioScript est affiliée aux Cliniques Coverdale, qui offrent notamment des services d'injection et de perfusion, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « Cliniques Coverdale® » accessible par l'onglet « Nos services » sur le site web de BioScript, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-24**.
80. Les Cliniques Coverdale sont détenues et exploitées par la défenderesse Coverdale Infusion Clinic Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-25**.
81. Il existe 21 Cliniques Coverdale dans la province de Québec.
82. Le site web de BioScript fait état de l'existence de la Pharmacie BioScript, tel qu'il appert d'une copie d'une page intitulée « Pharmacie BioScript® » accessible par l'onglet « Nos services », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-26**.
83. La page « Trouver une clinique ou pharmacie » du site web de BioScript liste une (1) seule pharmacie liée dans la province de Québec, à savoir « Martin Gilbert Pharmacien Inc. affiliée à BioScript » (la « **Pharmacie Martin Gilbert** »), tel qu'il appert d'un extrait de cette page communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-27**.

vii. La Pharmacie Martin Gilbert

84. La Pharmacie Martin Gilbert est une pharmacie qui dispose notamment de relations privilégiées et préférentielles avec le gestionnaire de PSP BioScript, et qui est située au 1525, boulevard Ford, à Châteauguay.
85. La Pharmacie Martin Gilbert est exploitée par la défenderesse Martin Gilbert Pharmacien Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-28**.
86. Le défendeur Martin Gilbert est un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
87. Martin Gilbert est le seul actionnaire et administrateur de la société par actions mentionnée ci-dessus.

viii. La Pharmacie Michael Assaraf

88. La Pharmacie Michael Assaraf est une autre pharmacie liée aux gestionnaires de PSP située au 162, rue Barr, à Montréal.

89. La Pharmacie Michael Assaraf est exploitée par la défenderesse Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-29**.
90. Le défendeur Michael Assaraf est un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
91. Michael Assaraf est le seul actionnaire et administrateur de la société par actions mentionnée ci-dessus.

ix. Les Pharmacies Larivière & Massicotte

92. Les Pharmacies Larivière & Massicotte sont deux (2) autres pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, situées au 8296 boulevard Pie-IX, à Montréal et au 201-905 rue de Nemours, à Québec.
93. Les Pharmacies Larivière & Massicotte sont exploitées par la défenderesse Larivière et Massicotte, Pharmaciennes Inc., dont une copie de l'état des renseignements au registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-30**.
94. Les défenderesses Christine Larivière et Hélène Massicotte sont des pharmaciennes inscrites au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
95. Christine Larivière et Hélène Massicotte sont actionnaires et administratrices de la société par actions mentionnée ci-dessus.

C. LES DÉMARCHES ENTREPRISES PAR LE SYNDIC DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

96. Au cours des dernières années, le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec a déposé des plaintes disciplinaires contre plusieurs pharmaciens propriétaires de pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.
97. Ces plaintes se sont soldées par des plaidoyers de culpabilité ou par des déclarations de culpabilité au terme d'un procès, tel qu'il appert de décisions rendues par le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'égard du pharmacien Martin Manseau (le propriétaire antérieur de la Pharmacie Martin Gilbert) et à l'égard des défendeurs Michael Assaraf, Christine Larivière, Hélène Massicotte, Daniel Vermette, Jérôme Bergeron, Marc Chabot et Martin Gilbert, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-31**.

98. La disposition la plus fréquemment invoquée par le syndic a été l'article 77(4°) du *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ c. P-10, r. 7 (le « **CDPh** ») qui stipule qu'est dérogatoire à la dignité de la profession de pharmacien l'acte d'« *obtenir de la clientèle par l'entremise d'un intermédiaire ou [de] s'entendre à cette fin avec un tel intermédiaire* ».
99. La quasi-totalité des pharmaciens visés par les plaintes du syndic ont plaidé coupable ou été reconnus coupables au terme d'un procès d'avoir contrevenu à cette disposition dans le cadre de leurs relations privilégiées et préférentielles avec des gestionnaires de PSP.
100. Pour sa part, le pharmacien Martin Manseau a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 27 du *CDPh*, qui impose notamment au pharmacien de « *reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien* » et lui interdit de prendre des ententes y portant atteinte.
101. Celui-ci avait conclu un contrat d'affiliation lui octroyant le droit exclusif d'agir au Québec pour BioScript, et avait en effet distribué de façon exclusive plusieurs médicaments de spécialité.
102. Plusieurs des décisions communiquées déclarent en outre les pharmaciens intimés coupables de contraventions à diverses obligations déontologiques en matière d'indépendance, de désintéressement et de conflits d'intérêts prévues par la Section V du *CDPh*, souvent en raison des leurs relations avec des gestionnaires de PSP ou avec des cliniques d'injection et de perfusion.
103. Les démarches entreprises par le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec n'ont pas suffi à mettre un terme aux agissements fautifs et anti-concurrentiels auxquels se livrent les principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec, dont les défenseurs.
104. Ces agissements fautifs et anti-concurrentiels se poursuivent, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

D. LES AGISSEMENTS DES PRINCIPAUX ACTEURS DU MARCHÉ DES MÉDICAMENTS DE SPÉCIALITÉ AU QUÉBEC

105. Ces agissements fautifs et anti-concurrentiels prennent différentes formes.
106. D'emblée, les gestionnaires de PSP transmettent très fréquemment les ordonnances des patients – intégrées aux formulaires d'inscription des PSP et reçues directement des prescripteurs – aux pharmacies avec lesquelles ils disposent de relations

privilégiées et préférentielles. Les relations entre les patients et leurs professionnels de la santé se retrouvent ainsi intermédiées par des organisations à but lucratif.

107. Il arrive aussi très fréquemment que, dans le cadre de ses échanges avec un gestionnaire de PSP ou la pharmacie lui étant liée, le patient :
- (a) ne soit pas informé explicitement du nom de la pharmacie exécutant l'ordonnance, et ignore qu'il s'agit d'une pharmacie différente de sa pharmacie habituelle, particulièrement lorsque les doses sont livrées directement à son domicile ou dans une clinique d'injection et de perfusion;
 - (b) soit informé qu'il doit obtenir le médicament auprès de la pharmacie liée au gestionnaire de PSP (notamment pour la remise de doses de compassion gratuites);
 - (c) ne soit pas informé de la possibilité d'obtenir le médicament de sa pharmacie habituelle;
 - (d) se fasse représenter que le suivi de son traitement sera plus complexe ou plus risqué, ou qu'une aide financière sera inaccessible ou plus difficile à obtenir, s'il décide de faire affaire avec sa pharmacie habituelle; ou
 - (e) se fasse représenter que la pharmacie liée au gestionnaire de PSP possède une spécialisation, une expertise ou une compétence plus grande que la pharmacie habituelle du patient à l'égard du médicament de spécialité pris par le patient.
108. Les patients en cause ignorent habituellement les règles qui régissent la pharmacie au Québec, et sont souvent dans un état de grande vulnérabilité, dont les gestionnaires de PSP et les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP profitent.
109. Les informations, absence d'informations ou représentations mentionnées ci-dessus font en sorte que les ordonnances des patients seront exécutées par les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP dans la majorité des cas, du moins initialement.
110. Par ailleurs, il arrive très fréquemment que la pharmacie habituelle du patient ne soit pas avisée par les gestionnaires de PSP ou par les pharmacies leur étant liées de la prise d'un médicament de spécialité par le patient, et qu'elle le découvre seulement au hasard d'une discussion avec le patient, ou encore lors d'une vérification du Dossier Santé Québec.
111. Si la pharmacie habituelle d'un patient apprend que celui-ci dispose d'une ordonnance pour un médicament de spécialité, les pharmaciens qui y travaillent peuvent discuter

avec le patient de sa volonté de l'obtenir dans cette pharmacie, comme tous ses autres médicaments, le cas échéant. Cela permet notamment aux pharmaciens d'avoir un portrait complet de tous les médicaments du patient, et d'effectuer des suivis et de lui prodiguer des conseils à l'égard de l'ensemble de sa thérapie médicamenteuse.

112. Les représentations faites aux patients et mentionnées aux paragraphes 107d) et 107e) ci-dessus font toutefois en sorte que certains patients soient réfractaires à l'obtention du médicament de spécialité par le biais de leur pharmacie habituelle.
113. Dans les autres cas, même lorsqu'un patient exprime sa volonté que son ordonnance soit exécutée par sa pharmacie habituelle, il arrive fréquemment que les gestionnaires de PSP, les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP ou les cliniques d'injection et de perfusion posent des obstacles au transfert de l'ordonnance.
114. Les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, quant à elles, ne rencontrent pas ces obstacles.
115. Ainsi, il est fréquent, dans le marché des médicaments de spécialité au Québec :
 - (a) qu'un gestionnaire de PSP indique à une pharmacie communautaire qu'il lui est impossible de servir des doses de compassion, celles-ci ne pouvant être servies que par la pharmacie avec laquelle il entretient des relations privilégiées et préférentielles; ou
 - (b) qu'un gestionnaire de PSP indique à une pharmacie communautaire qu'il lui est possible de servir des doses de compassion, mais à la condition que la pharmacie ne facture pas d'honoraires au patient (sans par ailleurs que le PSP n'assume ces honoraires).
116. Dans ce dernier scénario, afin de pouvoir servir son patient, la pharmacie habituelle de ce dernier se retrouve contrainte de lui offrir des services soit de façon gratuite, soit à perte, par exemple lorsque des frais de livraison doivent être encourus pour livrer le médicament au patient.
117. Les gestionnaires de PSP prétendent fréquemment que cette situation est justifiée par le fait que les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP ne chargent pas d'honoraires au patient dans de tels cas.
118. Or, ce n'est pas par grandeur d'âme que les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP rendent des services pharmaceutiques gratuits (ou à perte) à des patients auxquels elles ne rendent la très grande majorité du temps que ces seuls services, ces

patients faisant affaire avec leurs pharmacies habituelles pour tous leurs autres médicaments.

119. Les demanderesses ont des raisons de croire que les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP perçoivent des contreparties financières dans le cadre de leurs relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP.
120. À tout évènement, les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP peuvent amplement compenser les doses de compassion offertes à certains patients à même les revenus considérables qu'elles sont en mesure de générer dans le marché des médicaments de spécialité en raison des agissements fautifs et anti-concurrentiels décrits dans cette section.
121. Il est également fréquent :
 - (a) qu'un gestionnaire de PSP, lorsqu'il agit également à titre de grossiste, impose à la pharmacie habituelle des conditions plus strictes ou plus onéreuses pour se procurer le médicament de spécialité, en comparaison aux conditions imposées aux pharmacies liées aux gestionnaires de PSP ;
 - (b) qu'un gestionnaire de PSP ou une pharmacie liée aux gestionnaires de PSP communiquent avec le patient pour le dissuader de procéder au transfert de son ordonnance, notamment en lui faisant les représentations mentionnées aux paragraphes 107d) et 107e) ci-dessus;
 - (c) qu'un gestionnaire de PSP ou les cliniques d'injection et de perfusion affiliées à celui-ci refusent, malgré le consentement du patient, de fournir la liste des rendez-vous du patient à sa pharmacie habituelle pour assurer des livraisons aux dates appropriées, alors que les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP sont informées de ces dates de rendez-vous; et
 - (d) que les cliniques d'injection et de perfusion affiliées à un gestionnaire de PSP refusent de recevoir livraison des médicaments de spécialité non fournis par les pharmacies entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec ce gestionnaire de PSP, et exigent que les patients apportent eux-mêmes leurs médicaments à leurs rendez-vous en s'assurant de respecter la chaîne de froid, à leurs risques ou aux risques de leur pharmacie habituelle.
122. Dans de nombreux cas, les obstacles mentionnés ci-dessus font ultimement en sorte que les patients se voient forcés de renoncer au transfert de leur ordonnance à leur pharmacie habituelle, et continuent d'obtenir leurs médicaments de spécialité auprès des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.

E. LES SITUATIONS VÉCUES PAR LA PHARMACIE JACQUES & ROBERT ET LA MEMBRE DÉSIGNÉE

123. La Pharmacie Jacques & Robert et la membre désignée Marie-Claude Jacques ont été exposées aux agissements fautifs et anti-concurrentiels mentionnés ci-dessus, tel qu'il appert des situations vécues à l'égard de plusieurs patients décrites ci-dessous, de façon non exhaustive.

i. Le patient prenant du Soliris

124. À l'automne 2023, madame Jacques a appris, au cours d'une communication avec l'un de ses patients, que celui-ci prenait le médicament de spécialité Soliris.

125. Ce patient était inscrit au PSP OneSource géré par Innomar, et son médicament Soliris était livré à l'établissement CliniqueInnomar Quebec City-Lebourgneuf par la Pharmacie Chabot & Vermette, située à Laval.

126. Madame Jacques ignorait jusqu'alors que son patient prenait du Soliris, ni Innomar, ni la Pharmacie Chabot & Vermette ne l'en ayant avisée, alors que ce patient se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.

127. Quant au patient, il n'avait pas été avisé par Innomar de l'implication de la Pharmacie Chabot & Vermette, et croyait erronément que le Soliris était livré à la CliniqueInnomar Quebec City-Lebourgneuf par la Pharmacie Jacques & Robert, jusqu'à ce qu'il voie une étiquette Uniprix sur son médicament lors d'un rendez-vous. (La Pharmacie Chabot & Vermette est affiliée à la chaîne Uniprix, tandis que la Pharmacie Jacques & Robert est affiliée à la chaîne Familiprix.)

128. Le patient ayant exprimé la volonté de faire plutôt affaire avec la Pharmacie Jacques & Robert, madame Jacques a communiqué avec Innomar en vue de l'éventuel transfert de son ordonnance.

129. Innomar a opposé des obstacles aux démarches de madame Jacques, de différentes façons.

130. Elle a d'abord indiqué que la CliniqueInnomar Quebec City-Lebourgneuf n'était pas en mesure d'accepter les médicaments d'une autre pharmacie que la Pharmacie Chabot & Vermette, et que le patient devrait donc récupérer son Soliris lui-même à la Pharmacie Jacques & Robert, puis le transporter à la clinique, tel qu'il appert de la copie d'un courriel transmis le 27 septembre 2023 à madame Jacques par une infirmière à l'emploi d'Innomar, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-32** :

Juste un suivi pour voir si vous avez pu créer un compte avec notre équipe de logistique spécialisée (Candace Gouldsbrough)?

Nous avons aussi besoin d'un bon de commande dès que possible; idéalement 2 semaines avant la date de perfusion pour nous assurer que nous avons le temps d'expédier de l'entrepôt à votre pharmacie, puis le temps pour le patient de venir chercher les flacons à apporter à la clinique puisque notre clinique n'est pas en mesure d'accepter les flacons d'une autre pharmacie. La prochaine perfusion du patient est prévue le 10 octobre 2023.

Avez-vous des boîtes pour l'excursion de température? Est-ce que vous comprenez que vous êtes responsables de fournir une autre dose si, pour une raison quelconque, il y a une excursion de température? Le coût du médicament est de 26,897 \$.

131. Il va de soi que madame Jacques, comme tout pharmacien au Québec, comprend l'importance du respect de la chaîne de froid et dispose du matériel approprié à cette fin. La livraison de médicaments exigeant le respect d'une chaîne de froid est une situation courante en pharmacie communautaire et ne requiert aucune spécialisation.

132. À la même période, Innomar a séparément tenté de dissuader le patient d'effectuer le transfert de son ordonnance en lui faisant, par l'entremise d'une infirmière à son emploi, les représentations suivantes :

J'aimerais vous donner un peu plus d'informations et vous poser quelques questions supplémentaires avant de transférer des pharmacies parce qu'il y a beaucoup de détails en jeu puisque Soliris est un médicament spécialisé.

Comprenez-vous que nos cliniques ne sont pas en mesure d'accepter les flacons d'une autre pharmacie? Vous devrez ramasser les médicaments à votre pharmacie et les transporter à la clinique et vous êtes responsable du maintien de la chaîne du froid.

Comprenez-vous que vous serez responsable du médicaments et des coûts associés si la chaîne du froid est brisée et que les flacons ne sont pas viables? Votre pharmacie est également responsable de remplacer les flacons si des dommages surviennent de leur côté. Le coût de chaque flacon est de 6724\$ pour un total de 26,897\$.

Vous devrez aussi signer une renonciation à votre arrivée à la clinique indiquant que vous acceptez d'utiliser des flacons dispensé par une autre pharmacie.

Nous attendons toujours que votre pharmacie remplisse certains formulaires et crée un compte auprès de notre entrepôt afin de leur faire expédier des flacons. S'ils ne remplissent pas les documents à temps, nous devons peut-être passer une dernière commande auprès de notre pharmacie puisque la prochaine commande est due pour la perfusion du 10 octobre.

133. Le patient lui a répondu ce qui suit :

Bonjour,

Merci pour les informations et spécifications, je comprends très bien que c'est un médicament spécialisé et j'apprécie de le recevoir.

Tel que discuté par téléphone la dernière fois, ce que je comprends pas c'est que ça semble difficile de faire affaire avec ma pharmacie habituelle. Cependant, c'est elle qui est informée de tout mon dossier au complet depuis plusieurs années.

Afin de clarifier les choses, au cas où il a des choses que je ne sachent pas ou que je comprennent pas, j'ai transféré les informations et discuté avec ma pharmacie de nouveau.

Il n'a toujours aucun enjeu de bris dans la chaîne de froid pour ce médicament et pas de problèmes non plus pour l'approvisionnement pour ma pharmacie.

Ils ont le matériel nécessaire pour assumer le tout et en être responsable. Pour mon information, est-ce que l'autre pharmacie, que je ne connais pas, à quelque chose de plus que ma pharmacie?

Sinon, je trouve ça inacceptable que malgré la confirmation que ma pharmacie nous donne pour la livraison du médicament avec les recommandations que vous avez donné, que la responsabilité me revienne pour le transport et la livraison du médicament et que la clinique n'accepterait pas la livraison provenant de ma pharmacie. Soit dit en passant, j'ai un très bon service à votre clinique Innomar Lebourneuf et je ne voudrais pas perdre ce service.

Ma pharmacie communiquera avec vous prochainement pour valider si toutes les conditions sont respectées ou si quelque chose ne fonctionne pas et de valider avec eux si le service de livraison peut s'occuper du transport et livraison du médicament.

Puisque je ne veux pas et ne peux pas être responsable du médicament, entre temps, avant que tout soit conforme et validé entre vous et ma pharmacie, on continue la façon actuelle afin que je reçoive mes soins continuellement et comme habituellement.

Au final, ma priorité est de recevoir mon médicament et mes soins habituels.

J'attends le suivi de votre part suite à la discussion que vous aurez avec ma pharmacie.

tel qu'il appert d'une copie de cet échange de courriels, transféré à madame Jacques par son patient, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-33**.

134. Dans les jours suivants, madame Jacques a communiqué plusieurs fois avec Innomar, qui a opposé une résistance passive à ses démarches. Madame Jacques s'est fait dire

qu'elle serait rappelée par une gestionnaire, mais aucun retour d'appel n'a été effectué. Une infirmière à qui madame Jacques a parlé au cours de l'un de ces appels a même refusé de lui donner son nom. Après plusieurs suivis, madame Jacques a ultimement exigé d'être transférée à une gestionnaire supérieure.

135. Ce n'est qu'après toutes ces démarches qu'Innomar a finalement confirmé qu'il serait possible pour la Pharmacie Jacques & Robert de livrer le Soliris directement à la Clinique Innomar Quebec City-Lebourgneuf, ce que la Pharmacie Jacques & Robert fait depuis.

ii. La patiente prenant du Remicade

136. Au printemps 2023, madame Jacques a appris, au cours d'une communication avec l'une de ses patientes, que celle-ci prenait le médicament de spécialité Remicade.
137. Cette patiente était inscrite au PSP BioAdvance, et son médicament Remicade était livré directement à une clinique d'injection et de perfusion du Groupe effiScience située à Lebourgneuf par la Pharmacie Martin Gilbert, située à Châteauguay.
138. Madame Jacques ignorait jusqu'alors que sa patiente prenait du Remicade, ni BioScript, ni la Pharmacie Martin Gilbert ne l'en ayant avisée, alors que cette patiente se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.
139. Madame Jacques a informé sa patiente qu'elle pouvait faire exécuter son ordonnance de Remicade par sa pharmacie habituelle.
140. La patiente a alors communiqué avec la clinique et a été informée que la Pharmacie Jacques & Robert ne pourrait pas livrer le Remicade directement à la clinique.
141. Après en avoir été informée par sa patiente, madame Jacques a communiqué avec la clinique afin d'effectuer de plus amples vérifications.
142. La clinique a confirmé que la Pharmacie Jacques & Robert ne pourrait pas livrer le Remicade à la clinique, puisque le réfrigérateur y étant situé appartenait à la Pharmacie Martin Gilbert. La patiente allait donc devoir récupérer son Remicade à la Pharmacie Jacques & Robert, puis l'apporter elle-même à la clinique au moment de son rendez-vous, en respectant la chaîne de froid.
143. Madame Jacques a communiqué avec la Pharmacie Martin Gilbert. Elle a parlé à une pharmacienne, lui a indiqué qu'il faudrait communiquer avec la clinique pour faire cesser l'usage exclusif du réfrigérateur, et a demandé à être rappelée. Elle n'a jamais été rappelée par la Pharmacie Martin Gilbert à cet égard, et l'impossibilité de livrer à la clinique reste entière en date d'aujourd'hui.

144. La patiente a initialement voulu procéder au transfert de son ordonnance de Remicade malgré les obstacles énoncés ci-dessus.
145. La patiente a toutefois oublié de venir récupérer sa première dose de Remicade après le transfert de l'ordonnance à la Pharmacie Jacques & Robert, et n'a donc pas pu recevoir son médicament lors de son rendez-vous.
146. Cet évènement a inquiété la patiente qui, ayant peur d'oublier à nouveau, a préféré que son ordonnance soit retournée à la Pharmacie Martin Gilbert, afin que les livraisons directes à la clinique puissent recommencer.

iii. La patiente prenant du Lonsurf

147. Au printemps 2022, madame Jacques a appris, par une consultation du Dossier Santé Québec, que l'une de ses patientes âgée de 80 ans et atteinte d'un cancer prenait le médicament de spécialité Lonsurf.
148. Cette patiente était inscrite au PSP Conexus géré par Bayshore, et son médicament lui était livré par Fedex à son domicile, dans la ville de Québec, par la Pharmacie Torani & Haddad située à Montréal.
149. Madame Jacques ignorait jusqu'alors que sa patiente prenait du Lonsurf, ni Bayshore, ni la Pharmacie Torani & Haddad ne l'en ayant avisée, alors que cette patiente se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.
150. Madame Jacques a proposé à la patiente d'exécuter son ordonnance de Lonsurf, et de la lui servir avec tous ses autres médicaments. La patiente a donné son accord, et madame Jacques a alors entamé des démarches auprès de Bayshore et de la Pharmacie Torani & Haddad pour faire transférer l'ordonnance de sa patiente.
151. Une pharmacienne à l'emploi de la Pharmacie Torani & Haddad a d'abord refusé de procéder au transfert de l'ordonnance.
152. Madame Jacques a alors communiqué avec le personnel de l'hôpital où sa patiente recevait des services pour demander de recevoir la prochaine ordonnance qui lui serait émise.
153. Quelques jours plus tard, madame Jacques a reçu une télécopie de l'hôpital l'informant que sa patiente préférait finalement continuer avec la Pharmacie Torani & Haddad.
154. À l'occasion d'un prochain service, madame Jacques a discuté avec sa patiente de ce revirement de situation.

155. Sa patiente l'a informée que le défendeur Gabriel Torani l'avait appelée dans l'intérim, et lui avait représenté que les pharmaciens de la Pharmacie Torani & Haddad étaient meilleurs, et qu'il était plus sécuritaire de recevoir ce médicament de leur part que d'une pharmacie communautaire comme la Pharmacie Jacques & Robert.
156. Il va de soi qu'une patiente âgée et vulnérable, souffrant d'un cancer, à qui l'on fait de telles représentations ne décidera pas de maintenir sa demande de transfert.
157. Ultimement, à l'hiver 2022, la patiente a redemandé le transfert de son ordonnance de Lonsurf à la Pharmacie Jacques & Robert, afin que le suivi de tous ses médicaments soit effectué par madame Jacques et qu'elle puisse lui poser toutes ses questions, qu'elles soient relatives au Lonsurf ou à d'autres médicaments. Son Lonsurf lui a été servi par la Pharmacie Jacques & Robert jusqu'à son décès.

iv. La patiente prenant du Nucala

158. À l'automne 2022, madame Jacques a appris que l'une de ses patientes prenait le médicament de spécialité Nucala.
159. Cette patiente était inscrite au PSP Vista géré par Bayshore, et son médicament était livré par la Pharmacie Torani & Haddad située à Montréal.
160. Madame Jacques ignorait jusqu'alors que sa patiente prenait du Nucala, ni Bayshore, ni la Pharmacie Torani & Haddad ne l'en ayant avisée, alors que cette patiente se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.
161. La patiente avait été informée par Bayshore ou par la Pharmacie Torani & Haddad que seule cette dernière pharmacie pouvait lui livrer le médicament Nucala, et s'est sentie flouée lorsqu'elle a été informée qu'il lui était possible de le recevoir de la Pharmacie Jacques & Robert, avec tous ses autres médicaments.
162. Madame Jacques a subséquemment demandé le transfert de l'ordonnance de sa patiente, et a exécuté cette ordonnance jusqu'au déménagement de la patiente dans une autre région, au printemps 2023.

v. Le patient prenant du Dupixent

163. Au printemps 2023, l'associée de madame Jacques, madame Katia Robert, a appris que l'un de ses patients prenait le médicament de spécialité Dupixent.
164. Le patient était inscrit au PSP Freedom, et son ordonnance était exécutée par la Pharmacie Vermette & Bergeron.

165. Madame Robert ignorait jusqu'alors que son patient prenait le médicament Dupixent, ni le gestionnaire du PSP, ni la Pharmacie Vermette & Bergeron ne l'en ayant avisée, alors que ce patient se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.
166. Le patient avait été informé par le gestionnaire du PSP qu'il pouvait obtenir son Dupixent de la « pharmacie du programme » ou de la sienne, mais que ce serait seulement gratuit avec la « pharmacie du programme ». Le gestionnaire du PSP avait refusé d'indiquer au patient quelle était la « pharmacie du programme ».
167. À l'aide du Dossier Santé Québec, madame Robert a confirmé qu'il s'agissait de la Pharmacie Vermette & Bergeron. Elle a communiqué avec la Pharmacie Vermette & Bergeron pour demander le transfert de l'ordonnance du patient, avec le consentement de ce dernier.
168. L'un des pharmaciens de la Pharmacie Vermette & Bergeron a refusé de lui donner le numéro du gestionnaire du PSP, afin que la Pharmacie Jacques & Robert puisse livrer le médicament à son patient et facturer l'excédent non assuré au PSP.
169. C'est après avoir insisté pour obtenir une copie de l'ordonnance que madame Robert a pu prendre connaissance des coordonnées du gestionnaire du PSP, qui y étaient pré-imprimées.

vi. La patiente prenant du Taltz

170. À l'automne 2022, madame Jacques a appris que l'une de ses patientes prenait le médicament de spécialité Taltz.
171. Cette patiente était inscrite au PSP LillyPlus, et son ordonnance était exécutée par la Pharmacie Vermette & Bergeron.
172. Madame Jacques ignorait jusqu'alors que sa patiente prenait du Taltz, ni le gestionnaire du PSP, ni la Pharmacie Vermette & Bergeron ne l'en ayant avisée, alors que cette patiente se procurait tout le reste de ses médicaments chez la Pharmacie Jacques & Robert.
173. La patiente avait été informée qu'elle pouvait seulement recevoir les doses de compassion du médicament Taltz de la Pharmacie Vermette & Bergeron.
174. Au terme de nombreuses communications avec le gestionnaire du PSP, madame Jacques a été informée qu'elle pourrait servir des doses de compassion de Taltz à sa patiente, mais que la patiente devrait assumer les honoraires de service.

175. Puisque la patiente ne payait pas d'honoraires de service à la Pharmacie Vermette & Bergeron, elle a préféré continuer à y obtenir ses doses de compassion.
176. C'est seulement à compter du moment où la couverture d'assurance du Taltz a été approuvée que l'ordonnance a été transférée à la Pharmacie Jacques & Robert.
177. La Pharmacie Jacques & Robert n'a pas été avisée de l'approbation de la couverture d'assurance par le gestionnaire du PSP ou par la Pharmacie Vermette & Bergeron. C'est en effectuant des vérifications ponctuelles que madame Jacques a pu déceler que le médicament était dorénavant couvert pour sa patiente, et qu'elle a alors pu communiquer avec cette dernière pour entamer le transfert de son ordonnance.

vii. Les patients prenant du Rinvoq ou du Skyrizi

178. Au cours des dernières années, madame Jacques a également appris que deux (2) autres de ses patients s'étaient vu prescrire les médicaments de spécialité Rinvoq et Skyrizi, associés au PSP AbbVieCare géré par Innomar.
179. Innomar a indiqué à madame Jacques qu'il lui serait possible de servir des doses de compassion de ces médicaments, mais à la condition qu'elle ne facture pas d'honoraires aux patients (sans par ailleurs offrir d'acquitter ces honoraires).
180. À défaut pour la Pharmacie Jacques & Robert de respecter cette condition, Innomar a indiqué qu'elle ferait autrement affaire avec la Pharmacie Vermette & Bergeron, pour le Skyrizi et la Pharmacie Martin Gilbert, pour le Rinvoq.
181. Tel qu'allégué ci-dessus aux paragraphes 119 et 120, ces pharmacies perçoivent quant à elles des contreparties financières dans le cadre de leurs relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP, et peuvent amplement compenser des doses de compassion à même les revenus considérables qu'elles sont en mesure de générer en raison des agissements fautifs et anti-concurrentiels des principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec.

F. LA NATURE DES FAUTES REPROCHÉES AUX PRINCIPAUX ACTEURS DU MARCHÉ DES MÉDICAMENTS DE SPÉCIALITÉ AU QUÉBEC

182. En entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP, et en se livrant eux-mêmes ou par l'entremise de leurs sociétés aux agissements décrits dans la section II.D de cette demande, les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP ont commis les fautes déontologiques suivantes, qui constituent également des fautes civiles :

- (a) Ils n'ont pas reconnu le droit des patients prenant des médicaments de spécialité de choisir leur pharmacien, en violation de l'article 27 du *CDPh*;
 - (b) Ils ont pris des ententes ayant pour effet de porter atteinte à ce droit des patients, en violation de l'article 27 du *CDPh*;
 - (c) Ils ont accepté des avantages relatifs à l'exercice de la pharmacie, en violation de l'article 50 du *CDPh* et, dans certains cas, de l'article 84.6 de la *LAMÉD*, notamment en acceptant d'être les seuls pharmaciens pouvant servir des doses de compassion gratuites de certains médicaments de spécialité;
 - (d) Ils ont versé des avantages relatifs à l'exercice de la pharmacie, en violation de l'article 50 du *CDPh*;
 - (e) Ils se sont prêtés à des fausses représentations quant à leur propre niveau de compétence ou quant à l'efficacité de leurs services pharmaceutiques, à l'égard des médicaments de spécialité, en violation de l'article 60 du *CDPh*;
 - (f) Ils se sont prêtés à des fausses représentations quant au niveau de compétence ou quant à l'efficacité des services pharmaceutiques rendus par les pharmaciens n'entretenant pas de relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP, en violation de l'article 60 du *CDPh*;
 - (g) Ils ont obtenu de la clientèle par l'entremise d'intermédiaires, à savoir les gestionnaires de PSP, en violation de l'article 77(4°) du *CDPh*;
 - (h) Ils se sont entendus aux fins d'obtenir de la clientèle avec des intermédiaires, à savoir les gestionnaires de PSP, en violation de l'article 77(4°) du *CDPh*; et
 - (i) Ils ont utilisé des procédés déloyaux à l'égard des pharmaciens n'entretenant pas de relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP, en violation de l'article 86(3°) du *CDPh*.
183. En se livrant aux agissements décrits dans la section II.D de cette demande, les gestionnaires de PSP, qui constituent des intermédiaires au sens de l'article 80.1 al. 2 de la *LAMÉD*, ont commis les fautes statutaires suivantes, qui constituent également des fautes civiles :
- (a) Ils ont limité l'approvisionnement en médicaments inscrits à la Liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires, en violation de l'article 80.2(2°) de la *LAMÉD*;

- (b) Ils ont consenti aux pharmaciens avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées et préférentielles des avantages non autorisés en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la Liste des médicaments, en violation de l'article 80.2(6°) de la *LAMÉD*;
 - (c) Ils ont aidé ou amené les pharmaciens avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées et préférentielles à contrevenir au *CDPh*, en violation de l'article 188.2.1 du *C.Prof.*
184. En se livrant aux agissements décrits dans la section II.D de cette demande, les cliniques d'injection et de perfusion ont également aidé ou amené les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP à contrevenir au *CDPh*, en violation de l'article 188.2.1 du *C.Prof.*
185. Enfin, au-delà de ce qui précède, en se livrant aux agissements décrits dans la section II.D de cette demande, les gestionnaires de PSP, les cliniques d'injection et de perfusion et les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP participent de façon commune au cloisonnement du marché des médicaments de spécialité au Québec.
186. Les pharmaciens n'entretenant pas de relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP ont la formation ainsi que les compétences requises pour servir les médicaments de spécialité, au même titre que les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.
187. Tous les pharmaciens sont en mesure de respecter les conditions normales posées par les gestionnaires de PSP quant à la manutention, à la conservation et à la livraison des médicaments de spécialité, par exemple en ce qui concerne le respect de la chaîne de froid.
188. Les doses de médicaments de spécialité sont disponibles en quantité amplement suffisante sur le marché québécois.
189. Or, malgré ce qui précède, les pharmaciens propriétaires n'entretenant pas de relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP sont incapables de participer au service des médicaments de spécialité sans être assujettis à des conditions ou obstacles auxquels les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP ne font pas face.
190. Ceci découle du fait que pour un (1) médicament de spécialité, il n'existe qu'un (1) seul PSP sur le marché québécois.

191. Par extension, dans la majorité des cas, seule une (1) structure intégrée impliquant une ou des pharmacie(s) liée(s) aux gestionnaires de PSP et, dans certains cas, une clinique d'injection et de perfusion se développe pour chaque médicament de spécialité au Québec.
192. Il en résulte une insuffisance de la concurrence dans la distribution du médicament de spécialité concerné. Les parties impliquées dans la structure intégrée de distribution de ce médicament occupent une position monopolistique.
193. La position monopolistique des gestionnaires de PSP, des cliniques d'injection et de perfusion et des pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP leur permet de faire obstacle à la participation des autres pharmaciens au marché des médicaments de spécialité à des conditions normales.
194. Ce refus de permettre la participation des autres pharmaciens au marché des médicaments de spécialité à des conditions normales a lui-même pour effet de nuire à la concurrence dans ce marché.
195. Les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP sont les concurrents directs des pharmaciens propriétaires des pharmacies non ainsi liées dans ce marché.
196. Ces pharmaciens, les gestionnaires de PSP liés à ceux-ci au sein de structures intégrées et les cliniques d'injection et de perfusion qui leur fournissent des services au sein des mêmes structures abusent de leur position dominante en se livrant aux agissements anti-concurrentiels décrits dans la section II.D de cette demande.
197. Les agissements des principaux acteurs du marché des médicaments de spécialité au Québec s'assimilent à des refus de vendre et à des abus de position dominante, au sens des articles 75 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985 c. C-34 (la « **L.Conc.** »).
198. En effet, par ces agissements, ces derniers refusent de permettre la distribution de médicaments de spécialité (ou des doses de compassion de ceux-ci) par tous les pharmaciens propriétaires qui souhaiteraient et qui pourraient le faire et réservent l'accès à des ententes prévoyant des relations privilégiées et préférentielles à une poignée de pharmaciens seulement.
199. Ces agissements anti-concurrentiels constituent des fautes civiles de désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, et des actes de concurrence déloyale à l'égard des pharmaciens propriétaires n'entretenant pas de relations privilégiées et préférentielles avec les gestionnaires de PSP.

200. Cette désorganisation du marché est évidente.
201. Les patients du Québec font typiquement affaire avec une pharmacie communautaire, située à proximité de leur résidence, pour tous leurs médicaments.
202. Or, en ce qui concerne les médicaments de spécialité, plusieurs patients doivent transiger avec une pharmacie liée aux gestionnaires de PSP située dans bien des cas très loin de leur résidence, livrant leurs médicaments par l'entremise d'entreprises de livraison.
203. Cette incongruité n'est pas justifiée par les préférences des patients en cause. Dans la quasi-totalité des cas, ces patients ne font affaire avec les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP *que pour* leurs médicaments de spécialité, et continuent par ailleurs de faire affaire avec leurs pharmacies communautaires pour *tous leurs autres médicaments*.
204. Cette désorganisation du marché ne s'explique ni par la formation ou les compétences des pharmaciens en cause, ni par des motifs liés à l'intérêt des patients, ni par d'autres motifs légitimes.
205. Au contraire, la fragmentation des dossiers pharmaceutiques des patients accroît les risques d'interactions médicamenteuses en faisant en sorte que les pharmaciens habituels des patients ne puissent pas prendre en charge leurs dossiers complets, ce qui nuit à leur capacité d'offrir des services cliniques appropriés, prenant en considération toute l'information sur l'état de santé des patients.
206. La fragmentation des dossiers pharmaceutiques des patients accroît également les risques de transmission de profils pharmaceutiques incomplets aux autres intervenants du milieu de la santé.
207. Dans les deux cas, une telle fragmentation nuit à l'intérêt des patients.
208. Selon qu'ils soient des pharmaciens ou des sociétés de pharmaciens, des gestionnaires de PSP et/ou des cliniques d'injection et de perfusion, les défendeurs se sont livrés aux agissements fautifs et anti-concurrentiels décrits dans la section II.D de cette demande, et ont donc commis les fautes décrites ci-dessus.
209. Les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs ont également participé de façon commune aux fautes commises par des gestionnaires de PSP ou des cliniques d'injection et de perfusion non poursuivis en l'instance.

G. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LA PHARMACIE JACQUES & ROBERT

210. Le préjudice subi par la Pharmacie Jacques & Robert correspond à la perte de clientèle, et ainsi à la perte des profits découlant des honoraires qui auraient pu être facturés par madame Jacques ou madame Robert pour les services pharmaceutiques qu'elles auraient rendus à leur bassin de patients si elles avaient été responsables de l'exécution de leurs ordonnances pour leurs médicaments de spécialité, comme elles l'auraient été en l'absence des agissements fautifs et anti-concurrentiels décrits ci-dessus.
211. Les honoraires perdus incluent ceux perdus :
- (a) à l'égard de patients dont les ordonnances ont été directement transmises aux pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, pour lesquels madame Jacques ou madame Robert ignorent toujours qu'ils prennent des médicaments de spécialité;
 - (b) à l'égard de patients servis, pour leurs médicaments de spécialité, par des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, que madame Jacques ou madame Robert n'ont ultimement pas pu servir en raison des agissements fautifs et anti-concurrentiels décrits ci-dessus; et
 - (c) à l'égard des patients initialement servis par des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, puis dont les ordonnances ont été transférées à la Pharmacie Jacques & Robert, pour la période précédant ce transfert.
212. Les profits découlant des honoraires perdus auraient bonifié la rentabilité de la Pharmacie Jacques & Robert et auraient permis des investissements bénéficiant ultimement aux patients, comme l'acquisition d'équipements additionnels, le développement de services cliniques additionnels ou l'embauche de professionnels de la santé ou de personnel additionnels.

H. LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES

- i. **La nullité des ententes prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion**
213. Les demanderesses recherchent d'abord une déclaration que les ententes prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de

perfusion sont nulles de nullité absolue dans la mesure où elles donnent lieu à du dirigisme et contreviennent au principe de la liberté de choix du patient en santé.

214. Cette réparation est recherchée tant à l'égard des ententes formalisées par écrit qu'à l'égard d'ententes informelles au même effet.
215. Le principe de la liberté de choix du patient en santé est un principe d'application générale reconnu par la législation québécoise dans divers contextes, qui appartient au registre de l'ordre public de direction.
216. À titre d'exemple, le premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2 prévoit que « *toute personne a le droit de choisir le professionnel [...] duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux* ».
217. L'article 2 de la *LAM*, une loi expressément d'ordre public (article 104.1 de la *LAM*), fait également écho à ce principe en prévoyant que « *rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée* ».
218. L'article 42.2.1 de la *LAMÉD* impose le respect de ce principe dans le cadre du régime privé.
219. Enfin, l'article 27 du *CDPh* confirme l'importance du principe de la liberté de choix du patient en santé dans le domaine de la pharmacie.
220. Les tribunaux ont reconnu que le principe de la liberté de choix du patient en santé est d'ordre public et qu'on ne peut pas y déroger par contrat, sous peine de nullité.

ii. Le paiement de dommages-intérêts compensatoires

221. Les demandresses demandent également que les défendeurs soient condamnés au paiement de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice causé à la Pharmacie Jacques & Robert et à la membre désignée par leurs agissements fautifs et anti-concurrentiels ou par ceux auxquels ils ont participé de façon commune.
222. Cette responsabilité civile extracontractuelle est solidaire entre le gestionnaire du PSP relatif à un médicament de spécialité, la ou les clinique(s) d'injection et de perfusion lui étant affiliée(s) le cas échéant, et la ou les pharmacie(s) entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec ceux-ci.

III. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 223. Tous les membres du Groupe exploitent des pharmacies communautaires.
- 224. Tous les membres du Groupe ont été exposés aux agissements fautifs et anti-concurrentiels des gestionnaires de PSP, des cliniques d'injection et de perfusion leur étant affiliées ou des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.
- 225. Tous les membres du Groupe ont la formation ainsi que les compétences requises pour servir les médicaments de spécialité, au même titre que les pharmaciens exploitant les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.
- 226. Tous les membres du Groupe sont en mesure de respecter les conditions normales posées par les gestionnaires de PSP quant à la manutention, à la conservation et à la livraison des médicaments de spécialité, par exemple en ce qui concerne le respect de la chaîne de froid.
- 227. Tous les membres du Groupe sont touchés par la désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec et subissent la concurrence déloyale des pharmacies liées aux gestionnaires de PSP.
- 228. Tous les membres du Groupe subissent un préjudice causé par les fautes mentionnées ci-dessus, qui correspond à la perte de clientèle, et ainsi des profits découlant des honoraires qui auraient pu être facturés pour les services pharmaceutiques qu'ils auraient rendus à leur bassin de patients s'ils avaient été responsables de l'exécution de leurs ordonnances pour leurs médicaments de spécialité, comme ils l'auraient été en l'absence des agissements fautifs et anti-concurrentiels décrits ci-dessus.
- 229. Tous les membres du Groupe ont droit à une déclaration de nullité absolue des ententes prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défenseurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion.
- 230. Tous les membres du Groupe ont droit au paiement par les défendeurs de dommages-intérêts compensatoires pour compenser le préjudice décrit au paragraphe 228 ci-dessus.

IV. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA COMPOSITION DU GROUPE

- 231. Il existe plusieurs milliers de membres du Groupe.

232. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

V. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

233. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à l'un et/ou l'autre des défendeurs, que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective, sont :

- (a) Les ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion sont-elles nulles de nullité absolue dans la mesure où elles donnent lieu à du dirigisme et contreviennent au principe de la liberté de choix du patient en santé?
- (b) Les gestionnaires de PSP ont-ils contrevenu aux articles 80.2(2°) et 80.2(6°) de la *LAMÉD* et à l'article 188.2.1 du *C.Prof.* et, ce faisant, ont-ils commis une faute civile?
- (c) Les cliniques d'injection et de perfusion ont-elles contrevenu à l'article 188.2.1 du *C.Prof.* et, ce faisant, ont-elles commis une faute civile?
- (d) Les pharmaciens défendeurs ont-ils contrevenu aux articles 27, 50, 60, 77(4°) et 86(3°) du *CDPh* et, dans certains cas, à l'article 84.6 de la *LAMÉD* et, ce faisant, ont-ils commis une faute civile?
- (e) Les gestionnaires de PSP, les cliniques d'injection et de perfusion leur étant affiliées et les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, dont les défendeurs, ont-ils commis des fautes civiles de désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, et des actes de concurrence déloyale à l'égard des membres du Groupe, notamment par des agissements assimilables à des refus de vendre et à des abus de position dominante au sens des articles 75 et 79 de la *L.Conc.*?
- (f) Sur le plan de la responsabilité civile extracontractuelle, le cas échéant, y'a-t-il solidarité entre le gestionnaire du PSP relatif à un médicament de spécialité, la ou les clinique(s) d'injection et de perfusion lui étant affiliée(s) s'il en est, et la ou les pharmacie(s) entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec ceux-ci?

- (g) Les membres du Groupe ont-ils droit au paiement de dommages-intérêts compensatoires?
- (h) Si oui, y'a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

234. Le recours que les demanderesse entendent exercer pour le compte des membres du Groupe est une action collective recherchant la nullité absolue des ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion, ainsi que le paiement de dommages-intérêts compensatoires.

235. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, des gestionnaires de PSP et/ou des cliniques d'injection et de perfusion sont nulles de nullité absolue puisqu'elles donnent lieu à du dirigisme et contreviennent au principe de la liberté de choix du patient en santé;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement entre eux selon des modalités à être établies par le jugement, à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, d'une somme à parfaire, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe;

LE TOUT, avec frais de justice.

VII. LA CAPACITÉ DES DEMANDERESSES D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

- 236. L'AQPP est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons exposées aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus.
- 237. Quant à la Pharmacie Jacques & Robert, elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisque :

- (a) sa réclamation a le même fondement juridique que celle de tous les membres du Groupe;
- (b) ses pharmaciennes propriétaires, dont la membre désignée, sont familières avec les problématiques de désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, ayant effectué de nombreuses démarches auprès de leurs patients prenant des médicaments de spécialité, de gestionnaires de PSP, de pharmacies liées aux gestionnaires de PSP et de cliniques d'injection et de perfusion, tel qu'il appert de la section II.E de cette demande; et
- (c) la membre désignée Marie-Claude Jacques comprend le type et le niveau d'implication qui sera requis dans le cadre de l'action collective proposée et elle a l'intérêt, la volonté et la capacité d'accomplir les démarches nécessaires afin d'obtenir justice pour les membres du Groupe.

CONCLUSION

- 238. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe.
- 239. Les demanderesses demandent que le statut de représentantes leur soit attribué.
- 240. Les demanderesses proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal.
- 241. Une grande proportion des défendeurs ont leur domicile, un domicile élu, un fondé de pouvoir ou un établissement dans le district de Montréal.
- 242. C'est également dans le district de Montréal que sont situés le domicile de l'AQPP ainsi que les bureaux des avocats des demanderesses.
- 243. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] ACCUEILLIR** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- [B] AUTORISER** l'exercice d'une action collective recherchant la nullité absolue des ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion, ainsi que le paiement de dommages-intérêts compensatoires.

[C] ATTRIBUER aux demanderesse L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. le statut de représentantes aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Tous les pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec, ainsi que les sociétés au sein desquelles ils exercent la pharmacie, à l'exception des pharmaciens et sociétés énumérés parmi les défendeurs.

[D] IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défendeurs, les gestionnaires de PSP et les cliniques d'injection et de perfusion sont-elles nulles de nullité absolue dans la mesure où elles donnent lieu à du dirigisme et contreviennent au principe de la liberté de choix du patient en santé?
- (b) Les gestionnaires de PSP ont-ils contrevenu aux articles 80.2(2°) et 80.2(6°) de la *LAMÉD* et à l'article 188.2.1 du *C.Prof.* et, ce faisant, ont-ils commis une faute civile?
- (c) Les cliniques d'injection et de perfusion ont-elles contrevenu à l'article 188.2.1 du *C.Prof.* et, ce faisant, ont-elles commis une faute civile?
- (d) Les pharmaciens défendeurs ont-ils contrevenu aux articles 27, 50, 60, 77(4°) et 86(3°) du *CDPh* et, dans certains cas, à l'article 84.6 de la *LAMÉD* et, ce faisant, ont-ils commis une faute civile?
- (e) Les gestionnaires de PSP, les cliniques d'injection et de perfusion leur étant affiliées et les pharmacies liées aux gestionnaires de PSP, dont les défendeurs, ont-ils commis des fautes civiles de désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, et des actes de concurrence déloyale à l'égard des membres du Groupe, notamment par des agissements assimilables à des refus de vendre et à des abus de position dominante au sens des articles 75 et 79 de la *L.Conc.*?
- (f) Sur le plan de la responsabilité civile extracontractuelle, le cas échéant, y'a-t-il solidarité entre le gestionnaire du PSP relatif à un médicament de spécialité, la ou les clinique(s) d'injection et de perfusion lui étant affiliée(s) s'il en est, et la ou les pharmacie(s) entretenant des relations privilégiées et préférentielles avec ceux-ci?

- (g) Les membres du Groupe ont-ils droit au paiement de dommages-intérêts compensatoires?
- (h) Si oui, y'a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?

[E] IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les ententes formelles ou informelles prévoyant des relations privilégiées et préférentielles entre les pharmaciens ou sociétés de pharmaciens défenseurs, des gestionnaires de PSP et/ou des cliniques d'injection et de perfusion sont nulles de nullité absolue puisqu'elles donnent lieu à du dirigisme et contreviennent au principe de la liberté de choix du patient en santé;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement entre eux selon des modalités à être établies par le jugement, à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, d'une somme à parfaire, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe;

LE TOUT, avec frais de justice.

[F] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

[G] FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

[H] ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dont la date, la forme, le contenu et le mode de publication seront déterminés par le tribunal dans le cadre d'une conférence de gestion.

[I] DÉTERMINER que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal.

[J] LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres du Groupe.

Montréal, le 11 juin 2024

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des demandereses

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Alexandra Belley-McKinnon

1501 avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6456

Télec. : 514.841.6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com /

gcharlebois@dpwv.com /

abelleymckinnon@dwpv.com

N/D : 289374

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande d'autorisation d'exercer une action collective, les demanderesses invoquent les pièces indiquées dans l'inventaire de pièces ci-joint. Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des demanderesses.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec les demanderesses, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demanderesses. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

NO :

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES**

et

**MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT,
PHARMACIENNES INC.**

Demandereses

et

MARIE-CLAUDE JACQUES

Membre désignée

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.

et

RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE

et

SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE

et

BIOSCRIPT PHARMACY LTD.

et

COVERDALE INFUSION CLINIC INC.

et

MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC.

et

MARTIN GILBERT

et

**MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE,
PHARMACIENS INC.**

et

**PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME
BERGERON INC.**

et

**DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON,
PHARMACIENS INC.**

et

**DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT
HUYNH, PHARMACIENS INC.**

et

DANIEL VERMETTE

et

MARC CHABOT

et

JÉRÔME BERGERON
et
MAYNO BENOÎT HUYNH
et
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF,
PHARMACIEN INC.
et
MICHAEL ASSARAF
et
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE,
PHARMACIENNES INC.
et
CHRISTINE LARIVIÈRE
et
HÉLÈNE MASSICOTTE
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD
PHARMACIENS INC.
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD
PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.
et
GABRIEL TORANI
et
HABIB HADDAD

Défendeurs

INVENTAIRE DE PIÈCES

(Demande d'autorisation d'exercer une action collective)

- PIÈCE P-1 :** État des renseignements de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-2 :** État des renseignements de Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-3 :** Rapport annuel 2022 du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés;
- PIÈCE P-4 :** Rapport intitulé « *Tendances et références canadiennes en matière de consommation de médicaments en 2024* » publié par TELUS Santé;
- PIÈCE P-5 :** Formulaire d'inscription relatif au PSP OneSource pour le médicament de spécialité Soliris;

- PIÈCE P-6 :** Article intitulé « *Patient Support Programs are Reaching New Heights* » daté du 17 avril 2023 publié par « The 20Sense Report »;
- PIÈCE P-7 :** Article intitulé « *Prevalence and nature of manufacturer-sponsored patient support programs for prescription drugs in Canada: a cross-sectional study* » daté du 27 novembre 2023 publié dans le Canadian Medical Association Journal;
- PIÈCE P-8 :** Article de Christian Leduc intitulé « *Le nœud gordien des médicaments de spécialité* » daté du 8 août 2023 publié dans la publication Profession Santé;
- PIÈCE P-9 :** État des renseignements du Regroupement des pharmacies de spécialité du Québec (RPSQ) au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-10 :** État des renseignements d'Innomar Strategies Inc. (« **Innomar** ») au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-11 :** Page intitulée « CliniquesInnomarMC et soins infirmiers » sur le site web d'Innomar;
- PIÈCE P-12 :** Page intitulée « Réseau InnomarPharmacyMC » sur le site web d'Innomar;
- PIÈCE P-13 :** Page intitulée « Trouver une clinique ou pharmacie » sur le site web d'Innomar;
- PIÈCE P-14 :** État des renseignements de Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-15 :** État des renseignements de Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, Pharmaciens Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-16 :** État des renseignements de Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, Pharmaciens Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-17 :** État des renseignements de Marc Chabot et Daniel Vermette, Pharmaciens Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-18 :** États des renseignements de RX Spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée (« **Bayshore** ») au registre des entreprises du Québec, en liasse;
- PIÈCE P-19 :** Page intitulée « Services d'injection et de perfusion » sur le site web de Bayshore;
- PIÈCE P-20 :** Page intitulée « Réseau de pharmacies et distribution » sur le site web de Bayshore;

- PIÈCE P-21 :** État des renseignements de Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-22 :** État des renseignements de Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-23 :** État des renseignements de BioScript Pharmacy Ltd. (« **BioScript** ») au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-24 :** Page intitulée « Cliniques Coverdale® » sur le site web de BioScript;
- PIÈCE P-25 :** État des renseignements de Coverdale Infusion Clinic Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-26 :** Page intitulée « Pharmacie BioScript® » sur le site web de BioScript;
- PIÈCE P-27 :** Extrait d'une page intitulée « Trouver une clinique ou pharmacie » sur le site web de BioScript;
- PIÈCE P-28 :** État des renseignements de Martin Gilbert Pharmacien Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-29 :** État des renseignements de Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-30 :** État des renseignements de Larivière et Massicotte, Pharmaciennes Inc. au registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE P-31 :** Décisions rendues par le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'égard du pharmacien Martin Manseau et à l'égard des défendeurs Michael Assaraf, Christine Larivière, Hélène Massicotte, Daniel Vermette, Jérôme Bergeron, Marc Chabot et Martin Gilbert;
- PIÈCE P-32 :** Courriel transmis le 27 septembre 2023 à Marie-Claude Jacques par une infirmière à l'emploi d'Innomar;
- PIÈCE P-33 :** Échange de courriels entre un patient de Marie-Claude Jacques et une infirmière à l'emploi d'Innomar.

Montréal, le 11 juin 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des demanderesse

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
M^e Alexandra Belley-McKinnon
1501 avenue McGill Collège, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514.841.6583 /
514.841.6404 /
514.841.6456
Télec. : 514.841.6499
Courriel : jpgroleau@dpwv.com /
gcharlebois@dpwv.com /
abelleymckinnon@dpwv.com
N/D : 289374

AVIS DE PRÉSENTATION

AUX DÉFENDEURS :

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 juin 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des demandereses

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Alexandra Belley-McKinnon

1501 avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6456

Télec. : 514.841.6499

Courriel : jpgroleau@dpwv.com /

gcharlebois@dpwv.com /

abelleymckinnon@dpwv.com

N/D : 289374

ATTESTATION

Nous soussignés, avocats des demanders, attestons conformément à l'article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1 que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 11 juin 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des demanders

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Alexandra Belley-McKinnon

1501 avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6456

Télec. : 514.841.6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com /

gcharlebois@dpwv.com /

abelleymckinnon@dwpv.com

N/D : 289374

N^o
C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES**

et

**MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT,
PHARMACIENNES INC.**

Demandereses

et

MARIE-CLAUDE JACQUES

Membre désignée

c.

INNOMAR STRATEGIES INC. *et al.*

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

DAVIES

Avocats des demandereses
Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
T 514.841.6583/ 6404/ 6456
jpgroleau@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com /
abelleymckinnon@dwpv.com
Dossier 289374

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499